



Arrêt

**n° 196 830 du 19 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de prise en considération d'une demande d'asile, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. HARDY, avocat, et M^{me} Y. KANZI YE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 9 octobre 2015.

1.2. Le 10 octobre 2015, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE ». Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Hongrie, le 23 juillet 2015.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément permettant de considérer que vous avez quitté la Hongrie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites principalement valoir les conditions de vie générales en Hongrie, vous contentant de dire que vous aviez été « emprisonné deux jours », que vous receviez à manger deux fois par jour et qu'il n'y « rien en Hongrie » (cf. audition, p. 9). À la question de savoir si vous aviez connu des problèmes spécifiques en Hongrie, que ce soit avec les autorités ou des citoyens, vous avez: répondu par la négative, n'ajoutant rien d'autre malgré la demande de l'officier de protection (idem). Notons encore que confronté à la possibilité que votre demande d'asile ne soit pas prise en considération par la Belgique, et d'être contraint de retourner en Hongrie, vous n'avez rien invoqué d'autre (idem). Ainsi, aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que vous avez quitté la Hongrie - ou que vous refusez d'y retourner - en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque-réel de subir des atteintes graves.

En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez par ailleurs au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre-les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la-même loi.

Enfin, aucun élément concret de votre dossier administratif ne permet de considérer que vous seriez empêché de retourner en Hongrie et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre statut de réfugié confirmé par les autorités hongroises auprès du « Dublin Unit » belge (cf. dossier administratif, «Office of Immigration and Nationality to The Belgian Dublin Unit », 18 novembre 2015). Il n'y a d'ailleurs, à ce sujet, aucun élément de votre dossier ne permettant de considérer que votre statut aurait pris fin.

En conclusion, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile, au vu de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif.»

2. Question préalable

Le Conseil observe que la note d'observations déposée par la partie défenderesse lui a été transmise le 11 juillet 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juin 2016.

Par conséquent, en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé », la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

[...]

3.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, un principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étranger et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 2 et 3 CEDH, et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.1.2. Après avoir rappelé le contenu de l'ensemble des normes et principes visés dans son moyen, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à toutes les informations portées à sa connaissance et particulièrement les craintes et risques au regard de la situation prévalant en Hongrie. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation notoirement hostile aux migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et syriens prévalant en Hongrie et de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier quant à son vécu en Hongrie après qu'elle ait été reconnue réfugiée.

La partie requérante estime que l'exposé des faits de la décision entreprise est peu pertinent eu égard à l'absence de mention de son parcours en Hongrie. Elle soutient que le dossier n'a pas été suffisamment instruit à ce propos et estime que le peu de questions et de demandes posées à ce sujet est interpellant. Après avoir cité des passages de son audition devant la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière de ne pas avoir cherché à dissiper la confusion relative au traitement qu'elle a rencontré avant et après l'obtention du statut de réfugié. Elle relève qu'au vu de la teneur de ses propos quant au sort qu'elle a connu en tant que demandeur d'asile, la partie défenderesse aurait dû l'interroger plus avant.

Elle constate en outre que la partie défenderesse s'est abstenue de l'interroger clairement quant à ses craintes en cas de retour en Hongrie et rappelle les propos tenus par son conseil à la fin de son audition quant à la situation des migrants dans ce pays, à la xénophobie vis-à-vis des Syriens et au manque d'effectivité de la protection des autorités hongroises ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué ces questions davantage. La partie requérante précise que la situation des syriens en Hongrie est extrêmement interpellante, que ce fait notoire ne peut être ignoré de la partie défenderesse et ce, d'autant plus que les transferts Dublin vers ce pays ont été suspendus.

La partie requérante présente ensuite les récentes modifications relatives à la loi sur l'asile en Hongrie, la situation des demandeurs d'asile et dépeint le climat hostile aux étrangers y régnant et illustre son propos par un rapport du Haut-Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides qu'elle annexe à son recours. Elle reproche à la partie défenderesse de faire fi de cette situation et rappelle qu'il lui incombe pourtant, en vertu de principe de collaboration, d'instruire ses dossiers à charge et à décharge. Elle rappelle en outre que la partie défenderesse est soumise au devoir de minutie et en souligne l'importance au vu des enjeux humains en cause. La partie requérante cite des extraits des travaux parlementaires ayant modifié la loi du 15 décembre 1980 et inséré l'article 57/6/3 et en déduit que la partie défenderesse doit avoir égard à la situation prévalant dans le pays de destination, même s'il s'agit d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle conclut que la motivation de la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a eu si peu d'égard à la situation prévalant en Hongrie.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie défenderesse ne prend pas en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande*

d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Doc 53, 2555/001et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate à l'instar de ce que précise la partie requérante dans sa requête que, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse la seule mention de son vécu en Hongrie et les craintes par rapport à ce pays, se limitent à deux questions sur 14 pages de questionnaire, reproduites ci-après : «Donc pour quelle raison n'êtes-vous pas resté/retourné en Hongrie alors que vous aviez déjà un statut de réfugié ? On est restés deux jours emprisonnés en Hongrie. Dans la prison proche de la frontière avec la Macédoine. On était derrière des fils barbelés, ils nous donnaient à manger des toasts deux fois par jour. Il n'y a rien en Hongrie. Après on a été forcé de donner nos empreintes. Je ne voulais pas, mais nous n'avions pas le choix. Après les empreintes, ils ont dit : il faut aller au centre maintenant. Je ne suis pas resté là-bas et j'ai quitté vers l'Allemagne. Je ne suis jamais allé au centre. Concrètement, vous avez connu des problèmes là-bas (que ce soient avec les autorités ou les citoyens) ? Quels qu'ils soient ? Non non. Rien d'autre donc au sujet de la Hongrie ? Non. À part ce que je vous ai dit. » Il ne ressort pas non plus de l'audition que la partie requérante ait eu la possibilité de s'exprimer sur la crainte en cas de retour en Hongrie, le seul libellé de « Selon vous, que vous arriverait il en cas de retour ? » ne permettant pas d'en déduire à quel pays il était fait référence. Le Conseil note, en outre, que lors de son interview devant l'Office des Etrangers du 26 octobre 2015, la partie requérante a pourtant précisé au point 33 du questionnaire à la question relative aux raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement qui justifieraient une opposition à son transfert en Hongrie s'être retrouvée à la rue, avoir rencontré des difficultés et avoir été maltraitée. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle a déclaré avoir été emprisonnée et recevoir très peu à manger. Enfin, il appert que le conseil de la partie requérante se soit clairement exprimé en fin d'audition en ces termes « Le seul problème : la situation des migrants en Hongrie, et cette reconnaissance. Elle est problématique, les informations à disposition qu'il y a un climat xénophobe vis-à-vis des Syriens. Surtout actuellement. La Hongrie est soumise à une forte pression : que ce soit de la population et des autorités. Ils sont clairement discriminés. La protection en tant que réfugié n'est pas effective : il y a un rejet de la politique migratoire européenne et des migrants en tant que tels. L'état hongrois laisse faire les choses, même si ce n'est pas lui qui violente forcément directement. Rien ne le distingue d'autre syrien de passage. Je sais que c'est problématique. Si la situation était différente, il serait resté en Hongrie. Malheureusement cette violence va crescendo.

Même au niveau étatique. Les Syriens musulmans sont particulièrement visés. Ce sera problématique pour trouver du travail, subvenir à ses besoins, etc. La protection n'est pas effective ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond pas à cet argument, ne précise rien quant à l'effectivité de la protection des autorités hongroises et se contente de relever – sans en tirer aucune conséquence – que la partie requérante a précisé avoir été emprisonnée, ne recevoir à manger que deux fois par jour et s'être plaint des conditions de vie générale en Hongrie, pour en conclure de manière péremptoire *« Ainsi, aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que vous avez quitté la Hongrie – ou que vous refusez d'y retourner – en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez par ailleurs au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration »*.

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne peut se satisfaire de simples présomptions ou conjectures, et ce, d'autant plus que ces présomptions sont fortement remises en cause en l'espèce, eu égard à la situation actuelle délicate et évolutive prévalant en Hongrie. Partant, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé doit se faire avec une grande prudence ; ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux de ces dossiers.

Or, il appert de ce qui précède que d'une part, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion des allégations de la partie requérante quant à l'emprisonnement qu'elle a vécu et les conditions de vie qu'elle a dénoncées, mais qu'en outre, elle n'a aucunement répondu aux précisions apportées par le conseil de la partie requérante en fin d'audition quant au climat xénophobe, à la discrimination vécue par les étrangers et à l'absence d'effectivité de la protection des autorités hongroises dans ce contexte.

Le Conseil ne peut dès lors considérer la motivation susvisée comme adéquate dès lors que les mauvais traitements allégués, les craintes vis-à-vis du manque d'effectivité de la protection des autorités hongroises, la xénophobie dénoncée et le contexte hongrois actuel n'ont aucunement été abordés par la partie défenderesse. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard aux déclarations de la partie requérante et de son conseil, le Conseil estime qu'il revenait donc à la partie défenderesse, afin de se conformer à son obligation de motivation formelle, d'examiner ces éléments et d'y répondre afin de s'assurer qu'aucune violation d'un droit fondamental ne pouvait en résulter. La partie défenderesse se contente en effet de se reposer sur la présomption selon laquelle la Hongrie respecte ses obligations internationales et qu'en conséquence la partie requérante ne peut y subir de traitements inhumains et dégradants alors qu'elle se devait de répondre aux éléments invoqués, ladite présomption étant réfragable.

3.2.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est à cet égard fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 6 juin 2016 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT